

**Guide des transporteurs sur l'immatriculation proportionnelle IRP
pour les provinces de l'Atlantique
Mars 2010**

Table des matières

Introduction	1
Bureaux d'immatriculation	4
1.0 Qu'est-ce que l'IRP?	5
Membres de l'IRP	5
Glossaire de l'IRP	6
2.0 Fonctionnement de l'IRP	14
3.0 Obtention d'une immatriculation proportionnelle	16
IRP	16
Administration d'attache	16
Établissement permanent	16
Véhicules exemptés	17
Établissement des droits proportionnels	17
4.0 Types d'opérations	19
Transporteurs pour le compte d'autrui	19
Transporteurs privés	19
Propriétaires-exploitants	19
Autobus	19
<i>Lignes régulières</i>	19
<i>Autobus nolisés</i>	20
<i>Autobus privés</i>	20
Transporteurs routiers d'objets ménagers	20
<i>Immatriculation dans l'administration d'attache du représentant de service</i>	20
<i>Immatriculation dans l'administration d'attache du transporteur</i>	20
Véhicules de location	20
<i>Définitions de location</i>	20
Camions et camions-tracteurs	21
Véhicules de location à sens unique	21
5.0 Exigences des administrations	23
Exigences relatives à la taxe sur les carburants - IFTA	23
Autorité de transport routier	24
Assurances (N.-B., N.-É., Î.-P.-É., T.-N.-et-L.)	25
Numéro US DOT	25
Unified Carrier Registration (UCR)	25
Code national de sécurité	25
Nouveaux règlements sur les heures de service	26
Application de la loi	26
6.0 Demandes et formulaires	28
Formulaires de demande IRP	28
7.0 Nouvelles immatriculations	29
Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador	29
Points à prendre en compte	29
Enregistrement d'un nom de compagnie dans chaque administration	30

8.0 Renouvellements	31
9.0 Demandes de supplément	33
Pour ajouter un ou des véhicules	33
Pour retirer un véhicule	33
Pour remplacer un véhicule - Transfert des droits	33
Pour modifier l'information concernant un véhicule	33
Pour accroître ou réduire la masse d'un véhicule dans une administration	33
Pour ajouter une administration	34
Pour remplacer un certificat d'immatriculation (cab card), une plaque ou une vignette perdu ou volé	35
10.0 Droits	36
Droits d'immatriculation	36
Taxe sur les véhicules	36
Taxe de vente de l'Île-du-Prince-Édouard	36
Frais d'administration	39
11.0 Facture et avis de facturation	40
Paiement	40
12.0 Remboursement	43
Politique de remboursement	43
Administrations IRP canadiennes	43
Administrations IRP américaines	44
Politique sur les crédits	44
13.0 Immatriculations temporaires	45
Immatriculation temporaire de véhicule (ITV)	45
Immatriculation de véhicule avec poids à vide – permis Hunter	45
Permis de panne temporaire	46
Permis de charge et de dimensions excédentaires	46
Permis pour trajet unique	47
14.0 Registres des distances et dossiers d'exploitation - IRP	48
Documents de source	48
<i>Coûts du véhicule</i>	48
<i>Registres de voyage du conducteur</i>	48
Permis de voyage	48
Sommaires mensuels	49
Sommaires annuels	49
Période de conservation des dossiers	40
15.0 Vérifications – IRP	50
Autorisation de vérification	50
But de la vérification	50
Modalités de vérification	50

Introduction

Le présent guide explique comment obtenir une immatriculation « proportionnelle » pour les camions, remorques et autres véhicules utilitaires inter-administrations d'un parc établi dans une administration adhérant à l'entente IRP (International Registration Plan). Voir **partie 1.0 – Qu'est-ce que l'IRP?**

Veillez utiliser le guide comme source de référence seulement. Conservez-le dans un cahier à anneaux pour consultation ultérieure. Un nouvel exemplaire *ne sera pas* envoyé chaque année. Une version électronique du guide à jour sera disponible sur le site Web de chacune des administrations.

Le guide contient l'information de base requise pour préparer les demandes. Il ne mentionne cependant pas toutes les situations uniques ou ne répond pas à toutes les questions. Un requérant qui désire plus d'information peut téléphoner au bureau IRP de son administration d'attache.

Pour accélérer le processus d'immatriculation, nous invitons les requérants à lire et à suivre rigoureusement les directives. (Le service le jour même ne sera peut-être pas toujours accessible pour toutes les demandes.)

Faire parvenir les demandes à l'administration d'attache délivrant les plaques
seulement :

Administration d'attache délivrant les plaques	Adresse postale	Adresse de voirie	Numéros de téléphone et de télécopieur et site Web
Nouveau-Brunswick	Service Nouveau-Brunswick Immatriculation des véhicules utilitaires Bureau IRP Case postale 1998 Fredericton (N.-B.) E3B 5G4	Service Nouveau-Brunswick Immatriculation des véhicules utilitaires Bureau IRP 432, rue Queen Fredericton (N.-B.) E3B 5G4	Téléphone : 506-453-2215 Télécopieur : 506-453-3076 Site Web : www.snb.ca - Sélectionnez Transport routier
Nouvelle-Écosse	Accès Nouvelle-Écosse Bureau IRP Case postale 1652 Halifax (N.-É.) B3J 2Z3	Centre Accès d'Halifax West End Mall 6960, chemin Mumford Halifax (N.-É.) Centre Accès de Dartmouth Superstore Mall 650, rue Portland Dartmouth (N.-É.) Centre Accès de Sydney Centre Moxham 380, chemin Kings Sydney (N.-É.)	Téléphone Halifax : 902-424-7700 ou 902-424-7876 Télécopieur Halifax : 902-424-0535 Téléphone Dartmouth : 902-424-4937 ou 902-424-7878 Télécopieur Dartmouth : 902-424-0707 Téléphone Sydney : 902-563-2236 ou 902-563-0514 Télécopieur Sydney : 902-563-0504 Site Web : http://www.gov.ns.ca/snr/access/f/default-fr.asp
Île-du-Prince-Édouard	Highway Safety Bureau IRP Case postale 2000 Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8	Highway Safety Bureau IRP 33, prom. Riverside Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7K2	Téléphone : 902-368-5201 ou 902-368-5202 Télécopieur : 902-368-6269 Site Web : http://www.gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	Department of Government Services and Lands Bureau IRP	Department of Government Services and Lands Bureau IRP	Téléphone : 709-729-4921 Télécopieur : 709-729-0102

	Motor Registration Division Case postale 8710 St. John's (T.-N.-et-L.) A1B 4J5	149. prom. Smallwood Mount Pearl (T.-N.-et- L.) A1N 1B5	http://www.gs.gov.nl.ca/
--	---	--	---

NOTA

Les expressions :

- * « IRP » ou « immatriculation proportionnelle »,
 - * « requérant » ou « titulaire de l'immatriculation » et
 - * « État », « administration » ou « province »
- sont interchangeables dans le guide.

26 000 livres équivalent à 11 793,401 kg.

Bureaux d'immatriculation :

Bureaux d'immatriculation IRP des provinces de l'Atlantique	
<p>Nouveau-Brunswick Service Nouveau-Brunswick Immatriculation des véhicules utilitaires Bureau IRP 432, rue Queen Fredericton (Nouveau-Brunswick) Téléphone : 506-453-2215 Télécopieur : 506-453-3076</p> <p>Heures d'ouverture : De 8 h 15 à 17 h Du lundi au vendredi Rendez-vous pris jusqu'à 15 h 30</p>	<p>Île-du-Prince-Édouard Highway Safety 33, promenade Riverside Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) Téléphone : 902-368-5201 ou 368-5202 Télécopieur : 902-368-6269</p> <p>Heures d'ouverture : Du 1^{er} octobre au 31 mai (hiver) De 8 h 30 à 17 h Du lundi au vendredi Du 1^{er} juin au 30 septembre (été) De 8 h à 16 h Du lundi au vendredi</p>
<p>Terre-Neuve-et-Labrador 149, promenade Smallwood Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) Téléphone : 709-729-4921 Télécopieur : 709-729-0102</p> <p>Heures d'ouverture : De 9 h à 16 h Du lundi au vendredi De 12 h 30 à 13 h 30 – Fermé pour le dîner De préférence sur rendez-vous</p>	<p>Nouvelle-Écosse Centre Accès d'Halifax West End Mall 6960, chemin Mumford Halifax (Nouvelle-Écosse) Téléphone : 902-424-7700 ou 424-7876 Télécopieur : 902-424-0535</p> <p>Centre Accès de Dartmouth Superstore Mall 650, rue Portland Dartmouth (Nouvelle-Écosse) Téléphone : 902-424-4937 ou 424-7878 Télécopieur : 902-424-0707</p> <p>Centre Accès de Sydney Centre Moxham 380, chemin Kings Sydney (Nouvelle-Écosse) Téléphone : 902-565-0554 Télécopieur : 902-563-0514</p> <p>Heures d'ouverture : De 8 h 30 à 16 h 30 Du lundi au vendredi</p>

1.0 Qu'est-ce que l'IRP?

IRP est l'acronyme de *International Registration Plan*, une entente collective en matière d'immatriculation des véhicules circulant dans deux administrations ou plus. L'IRP prévoit le paiement de droits d'immatriculation en fonction de la distance parcourue par les véhicules du parc. Le caractère unique de l'IRP est que même si des droits d'immatriculation sont payés dans l'administration d'attache et distribués aux diverses administrations dans lesquelles les véhicules du parc circulent, seulement une plaque d'immatriculation (ou série de plaques) et un (1) certificat (cab card) est délivré pour chaque véhicule. Les administrations suivantes adhèrent à l'IRP :

Alabama	AL	Nouveau-Brunswick	NB
Alberta	AB	New Hampshire	NH
Arizona	AZ	New Jersey	NJ
Arkansas	AR	Nouveau-Mexique	NM
Colombie-Britannique	CB	New York	NY
Californie	CA	Terre-Neuve-et-Labrador	NL
Colorado	CO	Caroline du Nord	NC
Connecticut	CT	Dakota du Nord	ND
Delaware	DE	Nouvelle-Écosse	NS
District de Columbia	DC	Ohio	OH
Floride	FL	Oklahoma	OK
Georgie	GA	Ontario	ON
Idaho	ID	Oregon	ou
Illinois	IL	Île-du-Prince-Édouard	PE
Indiana	IN	Pennsylvanie	PA
Iowa	IA	Québec	QC
Kansas	KS	Rhode Island	RI
Kentucky	KY	Saskatchewan	SK
Louisiane	LA	Caroline du Sud	SC
Maine	ME	Dakota du Sud	SD
Manitoba	MB	Tennessee	TN
Maryland	MD	Texas	TX
Massachusetts	MA	Utah	UT
Michigan	MI	Vermont	VT
Minnesota	MN	Virginie	VA
Mississippi	MS	Washington	WA
Missouri	MO	Virginie occidentale	WV
Montana	MT	Wisconsin	WI
Nebraska	NE	Wyoming	WY
Nevada	NV		

Glossaire de l'IRP

Administration	Pays ou État, province, territoire, possession ou district fédéral d'un pays.
Administration d'attache	Administration dans laquelle le requérant dépose une demande d'immatriculation proportionnelle en vertu de l'IRP ou administration qui délivre une immatriculation proportionnelle à une personne immatriculée en vertu de l'IRP.
Administration membre	Administration dont la demande d'adhésion à l'IRP conformément aux dispositions convenues par les administrations membres a été approuvée.
Année d'immatriculation	Période de douze mois au cours de laquelle, en vertu des lois de l'administration d'attache, l'immatriculation délivrée à une personne immatriculée par l'administration d'attache est valide.
Année précédente	Période allant du 1 ^{er} juillet au 30 juin qui précède immédiatement l'année d'immatriculation pour laquelle l'immatriculation proportionnelle est requise.
Autobus	Véhicule conçu et utilisé pour le transport des passagers moyennant rémunération.
Autobus nolisé	Véhicule pour un nombre limité de passagers affecté exclusivement au transport d'une personne ou d'un groupe de personnes en fonction d'un but particulier et nolisé à un prix fixe.
Cab Card	Preuve d'immatriculation, autre qu'une plaque, délivrée pour un véhicule visé par une immatriculation proportionnelle par l'administration d'attache en vertu de l'IRP et transportée dans ou sur le véhicule.
Camion	Unité motrice conçue, utilisée et entretenue principalement pour le transport de biens.
Camion-tracteur	Véhicule à moteur conçu et utilisé principalement pour tirer d'autres véhicules, mais construit pour transporter une charge autre qu'une partie de la masse du véhicule et la charge ainsi tirée.
Charge par essieu	Charge transférée sur la chaussée par un essieu ou un ensemble d'essieu en tandem.
Charte-partie	Groupe de personnes qui, en fonction d'un but commun ou d'un itinéraire

particulier, ont réservé l'utilisation exclusive d'un véhicule à moteur pour passagers afin de voyager en tant que groupe vers une destination spécifiée ou selon un itinéraire donné, soit convenu à l'avance ou modifié par le groupe après avoir quitté son lieu de départ. Ce terme inclut des services rendus à un certain nombre de passagers qu'un transporteur ou son mandataire a rassemblés en groupe de voyage par la vente d'un billet à chaque passager couvrant un voyage aller-retour à partir d'un ou de plusieurs points de départ vers une destination unique annoncée d'avance.

Code national de sécurité	Code des normes minimales de performance pour la conduite sécuritaire des véhicules utilitaires convenu par les provinces et les territoires du Canada.
Contrat de location	Document écrit signé entre le locateur et le preneur conférant à ce dernier la possession exclusive d'un véhicule de même que le contrôle et la responsabilité de son utilisation pour une période déterminée. Un contrat de location à long terme vise une période de trente jours civils ou plus. Un contrat de location à court terme vise une période de moins de trente jours civils.
Déplacements inter-administrations	Déplacement des véhicules entre ou dans deux administrations ou plus.
Déplacements intra-administration	Déplacement des véhicules entre deux points d'exploitation à l'intérieur d'une administration.
Diabolo convertisseur	Unité auxiliaire avec sellette d'attelage et barre de remorquage utilisée pour convertir une semi-remorque en remorque. (Parfois désigné diabolo remorqué)
Distance de réciprocité	Distance parcourue par des véhicules associés à leur masse totale en charge dans des administrations qui ne sont pas des administrations membres et qui confèrent la réciprocité sans frais.
Distance estimée	<i>i)</i> distance que devraient parcourir les véhicules d'un parc dans une administration membre au cours d'une année d'immatriculation telle que déclarée par un requérant ou <i>ii)</i> distance attribuée au parc par le tableau des distances moyennes par véhicule de l'administration d'attache.
Distance parcourue dans une administration	Distance totale parcourue pendant la période de déclaration ou distance estimée pour un parc dans une administration membre pour l'année d'immatriculation.
Distance totale	Toutes les distances, y compris celles accumulées en vertu des permis de

voyage, parcourues par les véhicules d'un parc visés par une immatriculation proportionnelle dans toutes les administrations membres pendant la période de déclaration.

Documents d'autorisation	Certificat d'immatriculation (cab card) et plaque d'immatriculation délivrés en vertu de l'IRP.
Dossiers d'exploitation	Documents de source attestant de la distance parcourue par les véhicules d'un parc sur le territoire de chaque administration membre, tels que les rapports sur le carburant, les fiches de voyage et les registres des conducteurs, y compris ceux qui sont produits par les enregistreurs de bord et maintenus par voie électronique.
Droits proportionnels	Tout droit ou taxe périodique répétitif pour l'immatriculation d'un véhicule, tel que les droits d'immatriculation, de permis et de charge.
Ensemble de véhicules	Unité motrice utilisée en combinaison avec une ou plusieurs remorques, semi-remorques ou essieux auxiliaires.
Entente de réciprocité	Entente, arrangement ou accord entre deux ou plusieurs administrations en vertu duquel chacune des administrations participantes confère des droits ou des privilèges réciproques aux véhicules dûment immatriculés conformément aux lois des autres administrations participantes.
Essieu	Ensemble d'un véhicule constitué de deux ou de plusieurs roues à axe horizontal et servant à transférer continuellement sur la chaussée une partie du poids du véhicule et, le cas échéant, de sa charge. Aux fins de l'IRP, un « essieu » désigne ce type d'ensemble, qu'il soit porteur ou non à certains moments.
Essieu auxiliaire	Unité auxiliaire avec sellette d'attelage et barre de remorquage utilisée pour convertir une semi-remorque en remorque.
Établissement permanent	Structure physique dont le requérant ou la personne immatriculée est propriétaire ou locataire située dans l'administration d'attache et désignée par un numéro de voirie ou une indication routière, qui est en service pendant les heures d'ouverture normales et : <ul style="list-style-type: none">· qui permet d'y joindre une ou plusieurs personnes affectées à la gestion des affaires de l'entreprise;· qui regroupe les dossiers d'exploitation du parc ou qui est l'endroit où ces documents peuvent être accessibles.
Groupe de masse	Groupement de véhicules exploités avec la même masse brute ou combinée à l'intérieur d'une même administration.

International Registration Plan	Entente entre des administrations pour les droits d'immatriculation proportionnelle ou au prorata basés sur la distance parcourue par les véhicules du parc dans chaque administration.
Locateur	Personne, firme ou société qui, en vertu d'un contrat de location, cède le droit de possession et de contrôle ainsi que la responsabilité d'utilisation du véhicule à une autre personne, firme ou société.
Masse totale en charge combinée	Somme de la masse de l'unité motrice, de la masse de la remorque et de la masse du chargement.
Masse totale en charge du véhicule	Masse pouvant être transportée.
Parc	Un ou plusieurs véhicules associés à leur masse totale en charge désignés par une personne immatriculée aux fins de la déclaration des distances en vertu de l'IRP.
Parc de véhicules de location	Véhicules désignés comme parc de véhicules de location par leur propriétaire et offerts en location avec ou sans chauffeur.
Période de déclaration	Période de douze mois consécutifs précédant immédiatement le 1 ^{er} juillet de l'année civile qui précède immédiatement le début de l'année d'immatriculation pour laquelle l'immatriculation proportionnelle est demandée. Si l'année d'immatriculation commence à une date en juillet, en août ou en septembre, la période de déclaration doit être la période de douze mois précédente.
Permis de voyage	Permis délivré par une administration membre au lieu d'une immatriculation proportionnelle ou complète.
Personne immatriculée	Personne au nom de laquelle un véhicule dûment immatriculé est immatriculé.
Plaque de l'administration d'attache	Plaque délivrée par l'administration d'attache qui constitue la seule plaque d'immatriculation délivrée pour le véhicule par une administration adhérent à l'entente. Les plaques de l'administration d'attache doivent être identifiées par la mention PRP, PR ou proportionnel. La plaque délivrée par l'administration d'attache doit être apposée au véhicule visé par une immatriculation proportionnelle pour lequel elle a été délivrée conformément aux lois de l'administration d'attache.
Plaque d'immatriculation	Plaque assortie d'une restriction en ce qui concerne la durée, la zone

restreinte	géographique, la distance ou les produits, plaque de transport en commun ou autre plaque spéciale délivrée pour un autobus dont le locataire ou le propriétaire est une administration municipale, un État, une régie des transports provinciale ou une partie privée et qui est exploité dans le cadre d'un réseau de transport en commun urbain tel que défini par l'administration qui délivre la plaque.
Preneur	Personne, firme ou société ayant la possession et le contrôle légaux d'un véhicule appartenant à un autre selon les modalités d'un contrat de location.
Prix d'achat	Montant total payé par le propriétaire actuel au vendeur pour obtenir le titre du véhicule, y compris la documentation, les accessoires, le service et les frais financiers, de même que tous les autres frais engagés pour la vente ainsi que le coût des modifications apportées au véhicule dans les 30 jours suivant la date de son acquisition, mais sans inclure les taxes de vente au détail. Une valeur d'échange ne peut pas servir à réduire le prix d'achat taxable.
Propriétaire d'un parc de véhicules de location	Personne qui loue des véhicules avec ou sans chauffeur.
Propriétaire-exploitant	Personne qui loue un véhicule à un transporteur et qui conduit le véhicule sous l'autorité du transporteur.
Réciprocité	Concession mutuelle par une administration de droits ou de privilèges d'exploitation aux véhicules dûment immatriculés par une autre administration, en particulier mais non exclusivement les privilèges généralement conférés par l'immatriculation des véhicules.
Registres des distances	Documents devant être fournis par les transporteurs et indiquant les distances parcourues par chaque véhicule chaque mois ou trimestre ainsi que le total sur une base annuelle. La période de déclaration des distances parcourues est du 1 ^{er} juillet au 30 juin de l'année précédente. La période de déclaration des distances estimées est l'année d'immatriculation prévue. Ces registres peuvent être vérifiés par l'administration d'attache ainsi que les administrations hôtes.
Remorque	Véhicule dépourvu de force motrice, conçu pour être tiré par un véhicule à moteur et construit de façon telle qu'aucune partie de sa masse ou de sa charge ne repose sur le véhicule remorqueur ou est transportée par celui-ci.
Remorque classique	Véhicule dépourvu de force motrice muni d'essieux avant et arrière

permanents, destiné au transport de biens ou de marchandises et conçu pour être tiré par un véhicule à moteur.

Représentant de service	Personne qui fournit des installations et des services, notamment pour ce qui est des ventes, de l'entreposage, de l'équipement motorisé, des conducteurs sous contrat ou d'autres arrangements à un transporteur routier pour le transport d'objets ménagers.
Requérant	Personne physique ou morale au nom de laquelle une demande d'immatriculation est déposée en vertu de l'IRP.
Résidence	Situation d'un requérant ou d'une personne immatriculée à titre de résident d'une administration membre.
RIDV	Abréviation pour registre individuel des distances du véhicule.
Sellette d'attelage	Dispositif utilisé pour fixer un camion-tracteur ou un diabolos convertisseur à une semi-remorque.
Semi-remorque	Véhicule dépourvu de force motrice, conçu pour être tiré par un véhicule remorqueur et construit de sorte qu'une partie de sa masse porte sur ce véhicule ou est transportée par celui-ci.
Tare (poids à vide)	Poids réel du véhicule, comprenant la cabine, la carrosserie et tous les accessoires dont est muni le véhicule pour une utilisation normale sur les routes, à l' <u>exclusion</u> de la charge.
Taxe fédérale d'utilisation d'un véhicule lourd	Taxe payable au gouvernement fédéral américain par tous les transporteurs inter-États dont les véhicules ont une masse totale en charge de 24 947 kg (55 000 lb) ou plus.
Tracteur	Véhicule à moteur conçu et utilisé principalement pour remorquer d'autres véhicules, mais non construit pour transporter une charge autre qu'une partie de la masse du véhicule et de la charge ainsi tirée.
Tracteur routier	Véhicule à moteur conçu et utilisé pour remorquer d'autres véhicules et non construit pour transporter une charge indépendamment ou faisant partie d'un véhicule ou d'une charge ainsi tirée.
Transporteur	Particulier, partenariat ou société qui s'occupe du transport de produits ou de personnes par véhicule à moteur.

Transporteur privé	Personne, firme ou société qui utilise ses camions et ses tracteurs pour transporter ses biens.
Transporteur public	Tout transporteur faisant la promotion auprès du public pour effectuer le transport par véhicule à moteur de produits ou de personnes.
Transporteur routier d'objets ménagers	Transporteur manipulant <i>i)</i> des effets ou des biens personnels utilisés ou visant à être utilisés dans un logement ou <i>ii)</i> des meubles, des accessoires, du matériel et des biens appartenant à des magasins, à des bureaux, à des musées, à des institutions, à des hôpitaux ou à d'autres établissements et dont une partie du stock, du matériel ou des fournitures de ces magasins, bureaux, musées et institutions comprennent des objets d'art, des présentations et des expositions qui, en raison de leur nature inhabituelle ou de leur valeur exceptionnelle, exigent une manipulation et du matériel spécialisés généralement employés dans le déménagement des objets ménagers.
UCRA	Unified Carrier Registration Agreement – Cette entente remplace le système d'immatriculation dans un seul État (ISE). Le programme UCRA oblige les particuliers et les entreprises qui exploitent des véhicules à moteur commerciaux dans le cadre d'un commerce international ou inter-États à enregistrer leur entreprise dans un État participant et à payer des frais annuels basés sur la taille de leur parc. Ce programme vise tous les transporteurs et propriétaires de camions privés, exemptés ou pour le compte d'autrui ainsi que les représentants, les agents d'expédition et les entreprises de location. Les transporteurs des provinces de l'Atlantique seront immatriculés dans l'État du Maine.
Unité motrice	Véhicule à moteur (à l'exception des automobiles et des motocyclettes), par opposition à une remorque, à une semi-remorque ou à un essieu auxiliaire.
US DOT	Les entreprises qui exploitent des véhicules commerciaux transportant des passagers ou remorquant des marchandises dans le cadre d'un commerce inter-États doivent être enregistrées auprès de la Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA) et doivent obtenir un numéro US DOT. De plus, les transporteurs commerciaux de matières dangereuses remorquant à l'intérieur d'un même État des quantités nécessitant un permis de sécurité doivent également obtenir un numéro US DOT. Ce numéro sert d'identificateur unique lors de la collecte et de la surveillance de l'information sur la sécurité recueillie auprès d'une entreprise au cours de vérifications, d'examen de la conformité, d'enquêtes sur les accidents et d'inspections.

Véhicule	Dispositif utilisé pour transporter des personnes ou des biens sur une route, sauf si le dispositif est mû par la force humaine ou utilisé exclusivement sur des rails ou pistes fixes.
Véhicule à moteur	Véhicule autopropulsé par un moyen autre que la force musculaire et qui ne se déplace pas sur des rails.
Véhicule au prorata	<p>Toute unité motrice (sauf les véhicules de loisirs, les véhicules portant des plaques d'immatriculation restreintes, les autobus nolisés affectés au transport de groupes et les véhicules du gouvernement) utilisée ou devant être utilisée dans deux administrations adhérant à l'entente ou plus qui est utilisée pour le transport de personnes moyennant rémunération ou conçue, utilisée ou maintenue principalement pour le transport de biens, et :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) munie de deux essieux et ayant une masse totale en charge ou une masse totale en charge inscrite de plus de 26 000 lb (11 793,401 kg); 2) munie de trois essieux ou plus sans égard au poids; ou 3) utilisée avec un ensemble de véhicules, lorsque la masse totale en charge d'un tel ensemble de véhicules dépasse 26 000 lb (11 793,401 kg).
Véhicule de location	Véhicule faisant partie d'un parc de véhicules de location.
Véhicule de loisirs	Véhicule utilisé par un particulier pour son agrément personnel ou ses déplacements et non pour des activités commerciales.
Véhicule dûment immatriculé	Véhicule qui a été immatriculé en pleine conformité avec les lois de toutes les administrations dans lesquelles son utilisation est prévue.
Véhicule utilitaire	Véhicule affecté au transport de passagers ou de biens afin de promouvoir une entreprise commerciale ou industrielle à des fins de location ou personnelles.
Véhicule visé par une immatriculation proportionnelle	Véhicule au prorata qui a été immatriculé en vertu de l'IRP.
Vérification	Examen physique des dossiers d'exploitation d'une personne immatriculée, y compris des documents de source, afin de vérifier les distances déclarées dans la demande d'immatriculation proportionnelle et l'exactitude du système de tenue de dossiers de la personne immatriculée pour son parc. Un tel examen peut porter sur plusieurs parcs pour plusieurs années.

2.0 Fonctionnement de l'IRP

En vertu de l'IRP, les transporteurs inter-administrations doivent soumettre une ou des demandes à l'administration dans laquelle se trouve leur établissement permanent. La demande énumère les véhicules visés par l'immatriculation proportionnelle, les distances concernant les véhicules du parc pour chaque administration et les masses totales en charge des véhicules déclarées pour chaque administration. **Les distances sont indiquées en kilomètres et les masses totales en charge des véhicules doivent être demandées en kilogrammes pour les administrations canadiennes et en livres pour les administrations américaines.**

Lorsque tous les droits ont été payés, la personne immatriculée reçoit un certificat d'immatriculation (cab card) et la ou les plaques pour chaque véhicule. Le certificat d'immatriculation énumère toutes les administrations IRP pour lesquelles la personne immatriculée a reçu une immatriculation proportionnelle et la masse totale en charge du véhicule pour chaque administration. **Les masses totales en charge des véhicules sont indiquées en kilogrammes pour les administrations canadiennes et en livres pour les administrations américaines.** En général, une immatriculation proportionnelle est requise pour les unités motrices seulement.

Les organismes de contrôle routier utilisent ces documents d'exploitation pour vérifier et valider l'immatriculation. Les plaques d'immatriculation proportionnelle, les vignettes et le certificat d'immatriculation (cab card) sont les dossiers d'immatriculation dont vous avez besoin pour les déplacements inter-administrations et intra-administration dans les administrations qui adhèrent à l'entente. Se reporter au glossaire. (Un déplacement « intra-administration » peut aussi exiger la conformité avec l'autorité d'exploitation des administrations individuelles.) Les droits d'immatriculation sont calculés selon les barèmes établis par chaque administration.

Les administrations IRP ont convenu d'autoriser l'administration d'attache à percevoir les droits applicables pour toutes les administrations collectivement et une seule fois à des fins de répartition. Ces droits sont par la suite envoyés aux autres administrations IRP selon :

- le pourcentage de la distance parcourue dans chaque administration,
- l'information d'identification du véhicule,
- la masse totale,
- la valeur, l'âge, le poids à vide, etc. (dans certaines administrations).

En vertu de l'IRP, toutes les administrations participantes :

- acceptent une plaque d'immatriculation unique,
- acceptent un certificat d'immatriculation unique (cab card),

- autorisent les personnes immatriculées à effectuer des déplacements intra-administration et inter-administrations. (Les parcours intra-administration sont assujettis aux modalités de l'autorité d'exploitation établies par chaque province ou État adhérant à l'entente).

Une immatriculation proportionnelle :

- n'exempte pas un conducteur de camion de l'obligation d'obtenir l'autorité d'exploitation d'une province ou d'un État dans lequel circule le véhicule visé par une immatriculation proportionnelle;
- n'autorise pas la personne immatriculée à dépasser les restrictions relatives à la longueur, à la largeur, à la hauteur ou à l'essieu;
- ne supprime pas ou ne remplace pas les exigences de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA);
- ne supprime pas l'obligation de payer ou de déclarer les taxes ou de payer la taxe fédérale d'utilisation des véhicules lourds des États-Unis – applicables à tous les véhicules ayant une masse totale de 55 000 lb/24 948 kg et plus qui circulent aux États-Unis;
- ne supprime pas l'obligation de s'inscrire en vertu de la Unified Carrier Registration Agreement (UCRA);
- n'exempte pas un transporteur de l'obligation de fournir la preuve de responsabilité requise dans chaque province ou État, au besoin.

3.0 Obtention d'une immatriculation proportionnelle

IRP

En vertu de l'IRP, vous devez immatriculer votre véhicule si celui-ci doit circuler dans deux (2) administrations IRP ou plus et si celui-ci :

- est une unité motrice munie de deux essieux ayant une masse totale en charge ou une masse totale en charge inscrite de plus de 11 793,401 kg ou 26 000 lb;
- est une unité motrice munie de trois essieux ou plus, peu importe sa masse totale en charge;
- est une unité motrice faisant partie d'un ensemble routier dont la masse totale en charge est supérieure à 11 793,401 kg ou 26 000 lb;
- est un autobus de ligne régulière;
- est un véhicule ou un ensemble routier ayant une masse totale en charge de 11 793,401 kg ou 26 000 lb ou moins, un véhicule à deux essieux ou un autobus nolisé affecté au transport de groupes qui peut être immatriculé proportionnellement à la discrétion de la personne immatriculée.

Administration d'attache

Aux fins de l'immatriculation du parc de véhicules, « administration d'attache » désigne l'administration :

- dans laquelle la personne immatriculée possède un établissement permanent;
- dans laquelle la distance parcourue par les véhicules du parc est établie,
- dans laquelle les dossiers d'exploitation du parc sont tenus ou peuvent être accessibles.

Établissement permanent

- désigne une structure physique située dans l'administration d'attache dont le requérant ou le titulaire de l'immatriculation est propriétaire ou locataire et :
 - qui est ouverte pendant les heures normales d'ouverture alors que les services sont assurés par une ou des personnes employées par le requérant ou la personne immatriculée de façon permanente,
 - où les dossiers d'exploitation du parc sont tenus ou peuvent être accessibles.

Le requérant ou la personne immatriculée ne dispose pas d'une ligne téléphonique terrestre dans la structure physique.

Véhicules exemptés

L'IRP exempte les véhicules suivants de l'immatriculation. Toutefois, une plaque d'immatriculation ordinaire doit être obtenue et affichée sur :

- les véhicules exploités selon des ententes de réciprocité distinctes qui ne sont pas remplacées par l'IRP;
- les véhicules utilitaires utilisés uniquement à l'intérieur de l'administration;
- les autobus nolisés transportant des groupes de passagers (que les administrations n'honorent pas toutes);
- les véhicules de loisirs utilisés pour l'agrément personnel ou les déplacements d'un particulier ou d'une famille;
- les véhicules utilitaires ayant des plaques d'immatriculation restreintes en ce qui concerne la zone géographique, la distance ou les produits;
- les remorques;
- les véhicules immatriculés du gouvernement, les véhicules antiques, les véhicules agricoles, les véhicules de concessionnaire, les véhicules d'urgence et l'équipement mobile spécial.

La personne immatriculée doit communiquer avec chaque administration dans laquelle elle doit se déplacer afin de vérifier que sa plaque d'immatriculation constitue une exemption pour son véhicule.

Établissement des droits proportionnels

Droits d'immatriculation

Les droits pour chaque immatriculation proportionnelle sont déterminés par le pourcentage de la distance parcourue dans chaque administration IRP selon le barème de chaque administration. Voici un exemple de l'immatriculation proportionnelle d'un camion-tracteur ayant son établissement au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador.

À titre d'exemple, le véhicule est utilisé au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et dans l'État du Maine pendant une année complète. La distance totale parcourue dans les trois administrations est de

150 000 kilomètres. La masse totale en charge du véhicule dans les trois administrations est de 49 500 kg/110 000 lb.

Le transporteur peut choisir différentes masses pour différentes administrations. Aux fins du présent exercice, les masses sont les mêmes.

Administration	Distance	% au prorata	Droits pour une année	Droits proportionnels
Nouveau-Brunswick	100 000	66,8 %	2 534,00 \$	1 693,00 \$
Nouvelle-Écosse	25 000	16,6 %	2 781,67 \$	461,75 \$
Maine	25 000	16,6 %	1 194,00 \$	198,20 \$
Total	150 000	100 %		2 154,75 \$ (Canada) 198,20 \$ (É.-U.)

L'administration d'attache ayant délivré la plaque perçoit aussi des frais d'administration du certificat d'immatriculation (cab card). Ces frais peuvent varier dans chaque administration. L'administration d'attache retient ses frais d'immatriculation et répartit les autres frais aux autres administrations dans lesquelles les véhicules circulent.

4.0 Types d'opérations

Transporteur pour le compte d'autrui

Particulier ou entreprise qui s'occupe de transporter des biens, des produits ou de l'équipement d'autres personnes et comprend le transport de passagers moyennant rémunération ou salaire.

Transporteur privé

Particulier ou entreprise qui s'occupe de transporter ses propres produits, biens ou équipement et comprend le transport de passagers gratuitement.

Propriétaire-exploitant

Les propriétaires-exploitants qui louent leurs véhicules peuvent les immatriculer de deux façons :

- Le propriétaire-exploitant peut être la personne immatriculée. Les véhicules seront immatriculés à son nom. Le propriétaire-exploitant sera responsable de l'immatriculation du véhicule et de la tenue et de la mise à jour des dossiers requis des parcs de véhicules immatriculés proportionnellement.
- Le transporteur (preneur) peut être la personne immatriculée. Les véhicules seront immatriculés au nom du transporteur comme preneur et du propriétaire-exploitant comme locateur. Le transporteur sera responsable de l'immatriculation des véhicules et de la tenue et de la mise à jour des dossiers requis des parcs de véhicules immatriculés proportionnellement.

Autobus

Lignes régulières

Le prorata est une exigence de l'IRP pour tous les autobus de ligne régulière. À la discrétion de la personne immatriculée, les droits proportionnels peuvent être calculés :

- en tenant compte du pourcentage de la distance réelle ou estimée parcourue dans chaque administration IRP;
- en divisant les distances comprises dans les itinéraires réguliers parcourues dans l'administration membre par le nombre de véhicules que compte le parc;
- en additionnant les distances comprises dans les itinéraires réguliers parcourues dans toutes les administrations membres pour lesquelles une demande d'immatriculation est faite pour les véhicules faisant partie du parc.

Autobus nolisés

Les autobus affectés exclusivement au transport de groupes de personnes « en fonction d'un but commun » sont généralement exemptés de l'immatriculation proportionnelle en vertu de l'IRP. Ils peuvent toutefois être immatriculés au prorata. On conseille cependant aux personnes immatriculées de communiquer avec une administration avant d'y faire circuler un autobus nolisé. Les coordonnées des administrations peuvent être obtenues sur le site Web suivant : www.aamva.org/.

Autobus privés

Le terme « autobus privé » désigne un véhicule à moteur utilisé pour transporter des personnes gratuitement.

Transporteurs routiers d'objets ménagers

Les transporteurs routiers d'objets ménagers qui louent de l'équipement d'un représentant de service peuvent choisir l'administration d'attache du représentant de service ou celle du transporteur comme établissement permanent.

Immatriculation dans l'administration d'attache du représentant de service

- Si l'administration d'attache du représentant de service est choisie, l'équipement doit être immatriculé au nom de ce représentant et le transporteur sera connu comme le preneur. La proportion des droits sera établie selon les registres combinés des distances du représentant du service et du transporteur. Tous les registres se rapportant au véhicule doivent être accessibles dans l'administration d'attache du représentant de service.

Immatriculation dans l'administration d'attache du transporteur

- Si l'administration d'attache du transporteur routier d'objets ménagers est choisie, l'équipement doit être immatriculé au nom de ce transporteur et le représentant de service sera connu comme le locateur. La proportion des droits sera établie selon les registres combinés du transporteur routier d'objets ménagers et du représentant de service. Ces registres doivent être accessibles dans l'administration d'attache du transporteur routier d'objets ménagers.

Véhicules de location

Définitions de location

Aux fins de l'IRP, les définitions suivantes s'appliquent aux véhicules de location :

- **Propriétaire d'un parc de véhicules de location** – personne qui loue des véhicules à d'autres

personnes avec ou sans chauffeur.

- **Parc de véhicules de location** – ensemble de véhicules que le propriétaire d'un parc de véhicules de location désigne à titre de parc de véhicules de location et qui sont offerts en location avec ou sans chauffeur.
- **Véhicule de location** – véhicule faisant partie d'un parc de véhicules de location.
- **Location** – prise de possession et de contrôle d'un véhicule, selon un arrangement, pendant une période de temps déterminée.
- **Transaction de location** – pour la location d'un véhicule, désigne une transaction dans l'administration dans laquelle le client prend possession du véhicule. Les parcs de véhicules de location qui appartiennent à un particulier ou à une entreprise qui s'occupe de louer des véhicules, avec ou sans chauffeur, selon un arrangement pendant une période de temps précise devraient bénéficier de tous les privilèges inter-administrations ou intra-administration pourvu que :
 - le particulier ou l'entreprise ait reçu l'autorisation d'exploitation pertinente ou l'approbation de l'administration pour établir la proportion d'un tel parc de location de véhicules;
 - les dossiers d'exploitation du parc soient conservés par le propriétaire du parc de véhicules de location et soient identifiables comme faisant partie du parc;
 - les véhicules fassent partie d'un parc de location de véhicules identifiables comme tel et comprenant le nombre précis de véhicules;
 - le particulier ou l'entreprise immatricule les véhicules comme il est indiqué ci-dessous :

Camions et camions-tracteurs

L'immatriculation régulière proportionnelle est requise.

Véhicules de location à sens unique

Les camions dont la masse immatriculée est de 26 000 lb/11 793,401 kg ou moins et qui font partie d'un parc de véhicules de location à sens unique peuvent être immatriculés de l'une des deux façons suivantes :

- allouer tous ces véhicules aux administrations membres respectives en proportion du kilométrage parcouru dans chacune des administrations membres par le parc de véhicules de location;

- immatriculer tous ces véhicules en tant que véhicules visés par une immatriculation proportionnelle en vertu de l'IRP.

Tous les camions de tels parcs de location à sens unique ainsi admissibles seront autorisés à effectuer des déplacements inter-administrations et intra-administration dans toutes les administrations.

5.0 Exigences des administrations

Exigences relatives à la taxe sur les carburants – IFTA

Tous les transporteurs qui utilisent un véhicule dans la province pour le transport de passagers ou de produits dans plusieurs administrations doivent payer la taxe sur les carburants consommés dans la province en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence*. Par conséquent, les transporteurs qui immatriculent leurs véhicules selon le *International Registration Plan* doivent aussi les immatriculer en vertu de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA).

Pour obtenir de l'information afin de s'inscrire en vertu de l'IFTA, communiquer avec :	
Nouveau-Brunswick	Ministère des Finances, Division du revenu et de l'impôt Case postale 3000 670, rue King, 6 ^e étage, édifice du Centenaire Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G5 Vignettes de l'IFTA Télécopieur : 506-457-7335 Service à la clientèle disponible de 8 h 15 à 17 h : 506-453-2404
Nouvelle-Écosse	Service Nova Scotia and Municipal Relations IFTA Case postale 755 Halifax (Nouvelle-Écosse) B4J 2V4 Téléphone : 902-424-2850 ou 1-800-565-2336 Télécopieur : 902-424-0602 Site Web : www.gov.ns.ca/snsmr/taxcomm/
Île-du-Prince-Édouard	Department of Finance and Municipal Affairs Taxation and Property Records Case postale 1150 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7M8 Personne-ressource : Linda Sencabaugh Téléphone : 902-368-4148 Télécopieur : 902-368-6164 Site Web : www.taxandland.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	Department of Finance Taxation and Fiscal Policy Branch Case postale 8270 St. John's (T.-N.-et-L.) A1B 4J5 Téléphone : 709-729-2935 ou 729-1786 Télécopieur : 709-729-2856 Heures de service : Du lundi au vendredi De 8 h 30 à 16 h 30 de la mi-septembre à la mi-juin De 8 h 30 à 16 h de la mi-juin à la mi-septembre Il est recommandé de prendre rendez-vous.

Autorité de transport routier

Administration	Exigence	Coordonnées
Nouveau-Brunswick	Un autobus nolisé ayant une capacité de sept passagers ou plus qui prend ou débarque des passagers au Nouveau-Brunswick doit obtenir une autorisation d'exploitation.	Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick 15, Market Square, bureau 1400 Case postale 5001 Saint-Jean (N.-B.) E2L 4Y9 Téléphone : 506-658-2504 Télécopieur : 506-643-7300
Nouvelle-Écosse	<p>La Nouvelle-Écosse exige que les transporteurs routiers qui exploitent des véhicules ayant une capacité de neuf passagers ou plus moyennant rémunération obtiennent une autorisation de transporteur routier pour dispenser tous les types de services (lignes ordinaires, transport de ligne, transport nolisé, transport à contrat et autobus scolaires).</p> <p>Les transporteurs routiers doivent soumettre leurs véhicules à une inspection complète de la mécanique et de la carrosserie deux fois par année, avant d'obtenir un permis, qui comprend une preuve documentée d'une déviation de cap effectuée dans les douze derniers mois par un mécanicien qualifié pour déterminer l'état des freins et des coussinets de roue.</p> <p>Exceptions : Les transporteurs routiers d'autres provinces canadiennes et des États américains qui transportent un groupe de touristes qui visitent la Nouvelle-Écosse selon un contrat fait à l'extérieur de la province sont exemptés des dispositions de la <i>Loi</i> et des règlements adoptés en vertu de celle-ci, pourvu que les passagers qui arrivent dans la province en ressortent.</p>	<p>NS Utility and Review Board Motor Carrier Administration Case postale 1692 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3S3</p> <p>Adresse de voirie : 1601, rue Lower Bureau 300 Halifax (Nouvelle-Écosse) Courriel : uarb.board@gov.ns.ca Téléphone : 902-424-3588 Télécopieur : 902-422-1046</p>
Île-du-Prince-Édouard	La province de l'Île-du-Prince-Édouard a abrogé la loi intitulée <i>Motor Carrier Act</i> le 1 ^{er} janvier 1995, n'obligeant plus les transporteurs à présenter une demande d'autorisation intra ou extra-provinciale.	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	À Terre-Neuve-et-Labrador, l'autorisation d'un transporteur routier est uniquement requise pour les services d'autobus de ligne régulière qui commencent et se terminent sur la	The Board of Commissioners of Public Utilities Case postale 9188 St. John's (T.-N.-et-L.) A1A 2X9

	route transcanadienne et pour les ambulances.	Téléphone : 709-726-6342 Télécopieur : 709-729-2856
--	---	--

Assurances (N.-B., N.-É., Î.-P.-É., T.-N.-et-L.)

Une preuve d'assurance de responsabilité automobile valide doit être gardée dans le véhicule. Le transporteur devra fournir le nom de la compagnie d'assurance ainsi que le numéro et la date d'expiration de la police au moment de l'immatriculation du véhicule.

Numéro US DOT

Le numéro d'identification US DOT est délivré aux transporteurs routiers, aux personnes immatriculées et aux expéditeurs par le Département des transports des États-Unis. Un numéro US DOT doit être obtenu avant de circuler aux États-Unis. Les transporteurs doivent communiquer avec le bureau régional de la Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA) en composant le 207-624-9000 ou en visitant le site Web suivant : www.fmcsa.dot.gov.

Unified Carrier Registration (UCR)

Le programme Unified Carrier Registration (UCR) a été mis en œuvre aux États-Unis le 31 août 2007. Les transporteurs canadiens qui doivent s'inscrire auprès du Département des transports des États-Unis doivent également s'inscrire auprès du UCR. Le programme vise les transporteurs pour le compte d'autrui, les transporteurs privés et les transporteurs exemptés (qui utilisent par exemple des véhicules agricoles). Les transporteurs de l'est du Canada doivent s'adresser au bureau de l'État du Maine et peuvent obtenir de l'information en composant le 207-624-9000, poste 52130, ou en visitant le site Web suivant : www.maine.gov/online/ucr.

Code national de sécurité

Toutes les provinces de l'Atlantique participent au Code national de sécurité (CNS) pour les transporteurs routiers, qui est un ensemble de 16 normes nationales soutenues par les règlements fédéraux et provinciaux. Le code vise à établir un ensemble de critères minimums pour la sécurité de l'exploitation des véhicules utilitaires sur la route (camions, autobus, tracteurs et remorques). La législation exige que les personnes qui conduisent un camion, un tracteur ou une remorque, ou un ensemble de ceux-ci, dont la masse totale en charge est supérieure à 4 500 kg ou un autobus conçu, construit et utilisé pour le transport de passagers et ayant une capacité désignée de plus de dix passagers, incluant le conducteur, mais excluant l'exploitation à des fins personnelles, soient immatriculées conformément à ce Code. Un numéro du CNS peut être attribué aux véhicules et imprimé sur le permis ou le certificat d'immatriculation (cab card) du véhicule. On peut consulter la liste complète des normes sur le site Web du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) : <http://www.ccmta.ca>.

Nouveaux règlements sur les heures de service

De nouveaux règlements sur les heures de service sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Pour obtenir de l'information sur les changements mis en œuvre dans ces règlements, ou pour toute question relative au programme du Code national de sécurité, veuillez communiquer avec les représentants provinciaux du Code national de sécurité énumérés ci-dessous :

Administration	Coordonnées
Nouveau-Brunswick	Direction des véhicules à moteur 364, rue Argyle Case postale 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 Téléphone : 506-453-2410 Télécopieur : 506-453-4755
Nouvelle-Écosse	Service Nova Scotia and Municipal Relations Motor Vehicle Administration 1505, rue Barrington 9 North Maritime Centre Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5 Téléphone : 902-424-1550 Télécopieur : 902-424-0772
Île-du-Prince-Édouard	Highway Safety Case postale 2000 33, promenade Riverside Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : 902-368-5231 Télécopieur : 902-368-5236
Terre-Neuve-et-Labrador	Department of Government Services and Lands Motor Registration Division Section du Code national de sécurité Case postale 8710 St. John's (T.-N.-L.) A1B 4J5 Téléphone : 709-729-0359 Télécopieur : 709-729-0102

Application de la loi

Les représentants chargés de l'application de la loi examinent le certificat d'immatriculation original (cab card) pour vérifier si les véhicules sont bien immatriculés. Le certificat doit toujours être gardé dans le véhicule décrit et ne doit être modifié d'aucune façon.

Tous les transporteurs qui circulent aux États-Unis et au Canada doivent avoir un certificat (cab card), une plaque et un permis d'immatriculation qui indiquent la ou les administrations dans lesquelles ils prévoient circuler. Les véhicules utilitaires qui ne possèdent pas une plaque d'immatriculation valide,

des vignettes de plaque et le certificat d'immatriculation (cab card), un permis de voyage valide ou une immatriculation de véhicule temporaire enfreignent la loi. La personne immatriculée est passible de pénalités et d'amendes dans toutes les administrations dans lesquelles le véhicule circule.

6.0 Demandes et formulaires

Immatriculation IRP

Le requérant doit remplir tous les formulaires nécessaires pour immatriculer les véhicules. Si vous présentez une demande incomplète, on vous demandera de fournir l'information ou de présenter une nouvelle demande révisée. Une demande incorrecte ou incomplète retardera son traitement. Les données sur la demande seront vérifiées et confirmées. L'administration d'attache effectue la collecte et la confirmation de cette information pour toutes les autres administrations et la signature de la personne immatriculée atteste de son exactitude.

Formulaires de demande IRP

Le transporteur doit remplir les formulaires IRP (1) et IRP (2) lorsqu'il présente une demande de transaction initiale, de renouvellement ou de supplément à son parc de véhicules. Les requérants peuvent obtenir des copies des formulaires IRP (1) et IRP (2) en communiquant avec le bureau de leur administration d'attache. L'information sur les personnes-ressources figure à la page (4) du présent guide.

7.0 Nouvelles immatriculations

Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador

Avant qu'un véhicule puisse être immatriculé, le transporteur doit :

- posséder un établissement permanent dans la province;
- remplir et soumettre les formulaires de demande d'immatriculation proportionnelle de véhicules et de parc. Les personnes immatriculées pour une première fois qui ne connaissent pas les distances peuvent évaluer celles-ci d'après l'exploitation proposée du parc au cours de l'année pour laquelle l'immatriculation est requise. La personne immatriculée doit calculer les distances estimées en remplissant la feuille de calcul des distances estimées ou en utilisant le graphique des distances moyennes par véhicule fourni par l'administration d'attache;
- présenter une copie de l'acte de vente des véhicules qui sont achetés;
- présenter une copie de l'acte de vente, du contrat de location et de la procuration pour les véhicules loués;
- fournir toute autre documentation sur demande (p. ex. permis du véhicule, documents du propriétaire, titre);
- fournir une preuve d'assurance valide.

Points à prendre en compte :

- obtenir un numéro de l'IFTA pour tous les véhicules ayant une masse totale en charge de 11 797 kg et plus;
- s'assurer que les inspections du véhicule pertinentes ont été faites;
- fournir l'information sur l'immatriculation du transporteur en vertu du Code national de sécurité s'il y a lieu;
- obtenir toutes les autorisations d'exploitation applicables de toutes les administrations canadiennes et américaines.

Nota : Se reporter à la partie 5.0, Exigences des administrations, et consulter le site www.aamva.org/ pour obtenir plus d'information ainsi que les numéros des personnes-ressources.

Enregistrement d'un nom de compagnie dans chaque administration

Si vous présentez une demande au nom d'une compagnie ou d'une firme, la raison sociale de celle-ci doit être enregistrée au Bureau des compagnies et des corporations de l'administration. Les adresses figurent ci-dessous.

Administration	Bureau
Nouveau-Brunswick	Registre corporatif 432, rue Queen Case postale 1998 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1B6 Téléphone : 506-453-2703 Télécopieur : 506-453-2613
Nouvelle-Écosse	Registry of Joint Stock Companies Case postale 1529 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2Y4 En personne : N'importe quel bureau d'Accès Nouvelle-Écosse ou Maritime Centre, 9 North 1505, rue Barrington Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K4 Téléphone : 902-424-7770 Sans frais : 1-800-225-8227 Télécopieur : 902-424-4633 www.gov.ns.ca/snsnr/paal/rjs/paal268.asp
Île-du-Prince-Édouard	Office of Attorney General and Public Safety Consumer, Corporate and Insurance Services Case postale 2000 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 En personne : Édifice Shaw 95, rue Rochford, 4 ^e étage Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : 902-368-4550 Télécopieur : 902-368-5283
Terre-Neuve-et-Labrador	Commercial Registrations Division Registry of Companies Confederation Building Case postale 8700 St. John's (T.-N.-L.) A1B 4J6 Téléphone : 709-729-3317 Télécopieur : 709-729-0232 Heures de service : Du lundi au vendredi De 8 h 30 à 16 h 30 de la mi-septembre à la mi-juin De 8 h 30 à 16 h de la mi-juin à la mi-septembre

8.0 Renouvellements

Administration	Processus
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Une trousse de renouvellement sera postée aux transporteurs ayant un établissement permanent au Nouveau-Brunswick environ 60 jours avant l'expiration de l'immatriculation proportionnelle du véhicule. Le rapport contient de l'information sur le parc (c.-à-d. une liste des véhicules, la masse totale en charge et les administrations au prorata choisies, etc.) à la date d'impression. Les suppléments traités après la préparation de la trousse de renouvellement ne seront pas indiqués. Le rapport est un document d'information pour le transporteur et il doit être utilisé avec les formulaires de demande. Tout changement requis aux véhicules énumérés dans le rapport peut être effectué sur le rapport. Cela comprend le changement de la masse totale, la modification des caractéristiques du véhicule ou le retrait de véhicules, etc. Tout véhicule non inscrit sur le rapport peut être ajouté à l'aide d'un formulaire de demande distinct.</p> <p>Le transporteur doit remplir les formulaires de demande d'immatriculation proportionnelle de véhicule et les rapports de distance de l'IRP. La trousse de renouvellement, y compris tout changement ainsi que le rapport des distances et les formulaires de demande d'immatriculation de véhicule de l'IRP doivent être envoyés au moins treinte jours avant la date d'expiration afin que les documents d'immatriculation soient reçus à temps. Une facture sera envoyée au transporteur sur réception de la demande. Les transporteurs doivent posséder l'information requise et remplir tous les formulaires afin de réduire les délais.</p>
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Une trousse de renouvellement sera envoyée à tous les transporteurs ayant un établissement permanent à l'Île-du-Prince-Édouard environ 30 jours avant la date d'expiration. Elle contient les formulaires des distances des véhicules du parc IRP (IRP 1) et de demande d'immatriculation proportionnelle de véhicule (IRP 2), une feuille de travail permettant de calculer le kilométrage prévu ainsi qu'une lettre expliquant la période de déclaration pour laquelle le kilométrage est demandé. Les formulaires dûment remplis et les rapports pertinents de l'IFTA peuvent ensuite être envoyés par courrier ou par télécopieur au bureau d'immatriculation proportionnelle. Le transporteur recevra par la suite une facture sur réception des</p>

Administration	Processus
	formulaires et devra fournir la documentation originale et une preuve d'assurance valide avec le paiement.
Nouvelle-Écosse	<p>Une trousse de renouvellement sera postée aux transporteurs ayant un établissement permanent en Nouvelle-Écosse environ 60 jours avant l'expiration de l'immatriculation proportionnelle du véhicule. Le rapport contient de l'information sur le parc à la date d'impression. Puisque le rapport est imprimé et remis avant la date d'expiration, les activités supplémentaires qui ont lieu après la distribution du rapport ne seront pas indiquées. Cela comprend les ajouts et retraits de véhicules, les modifications de l'information sur le parc ou le véhicule ou l'ajout d'administrations. Le rapport est envoyé aux transporteurs comme un document de consultation avant de remplir leurs demandes de renouvellement. Le transporteur doit remplir les déclarations des distances et les demandes d'immatriculation proportionnelle. Une facture sera envoyée au transporteur sur réception de chaque demande. Soumettez votre demande tôt, afin qu'elle puisse être traitée avant la date d'expiration.</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Un rapport du parc de véhicules immatriculés proportionnellement sera posté à tous les transporteurs ayant un établissement permanent à Terre-Neuve-et-Labrador environ 45 jours avant la date d'expiration. Le rapport contient de l'information sur le parc à la date d'impression. Puisque le rapport est imprimé et remis avant la date d'expiration, les activités supplémentaires qui ont lieu après la distribution du rapport ne seront pas indiquées. Cela comprend les ajouts et retraits de véhicules, les modifications de l'information sur le parc ou le véhicule ou l'ajout d'administrations. Le rapport est envoyé aux transporteurs comme un document de consultation avant de remplir leurs demandes de renouvellement. Le rapport ne doit pas être retourné au bureau IRP pour traitement. Le transporteur doit remplir les demandes d'immatriculation proportionnelle de véhicule et de parc et les faire parvenir le plus tôt possible au bureau IRP.</p>

Nota : Le défaut de signaler ou d'inclure les données réelles pourrait prolonger la durée du traitement, fausser l'évaluation des droits ou créer des dossiers contenant des informations inexacts. Lorsque les transporteurs reçoivent leur facture au prorata, ils doivent effectuer leur paiement au bureau IRP. Se reporter à la partie 11.0, Factures et avis de facturation.

9.0 Demandes de supplément

Une demande de supplément est présentée par le transporteur après que la demande initiale ou la demande de renouvellement a été déposée et que les droits ont été payés. Une demande de supplément doit être présentée pour les transactions énumérées ci-dessous. Le numéro de supplément pour la demande initiale ou la demande de renouvellement est toujours « 000 ». Chaque demande de supplément subséquente déposée pour le même parc suit l'ordre numérique.

Pour ajouter un ou des véhicules

Des véhicules peuvent être ajoutés à un parc existant à n'importe quel moment pendant l'année d'immatriculation. L'information sur les distances fournie dans la demande initiale servira à calculer les droits exigibles.

Pour retirer un véhicule

Des véhicules peuvent être retirés d'un parc existant à n'importe quel moment pendant l'année d'immatriculation. Pour ce faire, les plaques doivent être annexées à la demande.

Pour remplacer un véhicule – Transfert des droits

Un véhicule du parc peut être remplacé à n'importe quel moment pendant l'année d'immatriculation. Pour appliquer les crédits d'un ancien véhicule à un nouveau véhicule, l'information doit être fournie sur le même supplément. *Nota : Le nombre de crédits varie considérablement entre les administrations IRP. Certaines administrations n'accordent pas de crédits.*

Pour modifier l'information concernant un véhicule

Une demande de modification de l'information sur un véhicule peut être présentée à n'importe quel moment pendant l'année d'immatriculation. Les changements peuvent comprendre la modification du numéro d'unité ou une correction au NIV (numéro d'identification du véhicule), au type de véhicule ou à l'information du propriétaire taxable. L'administration d'attache peut exiger des frais d'administration pour cette transaction.

Pour accroître ou réduire la masse d'un véhicule dans une administration

La masse d'un véhicule peut être modifiée à n'importe quel moment pendant l'année d'immatriculation. Si la masse totale en charge est augmentée, la personne immatriculée recevra une facture pour la différence dans les droits d'immatriculation. Si la masse est réduite, le transporteur *pourrait* recevoir un remboursement pour la différence dans les droits d'immatriculation. Les remboursements sont fonction des lois des administrations.

Pour ajouter une administration

Le transporteur peut ajouter une administration à son parc au prorata à n'importe quel moment pendant l'année d'immatriculation. Pour ce faire, il doit remplir une demande IRP 1 énumérant les administrations visées. Si le parc a accumulé des kilomètres dans une administration membre ajoutée au cours de la période de déclaration, le kilométrage réel doit être utilisé pour calculer les droits proportionnels au lieu d'une estimation de la distance. Si les véhicules du parc n'ont parcouru aucune distance au cours de la période de déclaration dans l'administration qui est ajoutée, une estimation de la distance annuelle doit être utilisée. Pour déterminer la distance estimée, le transporteur devra remplir une feuille de calcul de la distance estimée ou utiliser le graphique de la distance moyenne par véhicule fourni par l'administration d'attache. Les droits pour les administrations ajoutées seront calculés d'après les distances initiales en plus des distances estimées. Ces frais s'ajoutent au pourcentage de 100 % de la distance initiale et de renouvellement du parc. Lorsqu'une administration est ajoutée, le pourcentage de déplacement du parc demeure au-delà de 100 % pour le reste de l'année. Le transporteur pourrait vouloir revoir ses besoins au moment du renouvellement ou de la création du parc pour indiquer s'il entend circuler avec les véhicules de ce parc dans une nouvelle administration pendant l'année d'immatriculation du parc. Voici un exemple des pourcentages initiaux d'une personne immatriculée et des pourcentages obtenus après l'ajout d'une administration :

Pourcentages au renouvellement :

Administration membre	Distance réelle	Pourcentage
A	24 680	61,056 %
B	15 742	38,944 %
TOTAL	40 422	100 %

Pourcentages après l'ajout d'une administration :

Administration membre	Distance réelle	Distance	Pourcentage
A	Renouvellement	24 680	61,056 %
B	Renouvellement	15 742	38,944 %
TOTAL		40 422	100 %
C	Administration ajoutée (Distance réelle)	12 112	17,852 %
D	Administration ajoutée (Distance estimée)	15 311	22,568 %
TOTAL		67 845	140,42 %

Pour remplacer un certificat d'immatriculation (cab card), une plaque ou une vignette perdu ou volé

Administration	Exigences	Frais
Nouveau-Brunswick	Vous devez présenter une demande au bureau IRP à Fredericton ou à l'un des 14 bureaux régionaux chargés de traiter les demandes liées à l'IRP.	Certificat d'immatriculation (cab card) 20 \$ Plaque 25 \$ Vignette 20 \$
Nouvelle-Écosse	Vous pouvez présenter une demande remplie en personne ou l'envoyer par courrier ou par messagerie à l'un de nos trois bureaux IRP. Pour recevoir un formulaire de demande, veuillez téléphoner à un bureau IRP pour qu'il vous en envoie un par courrier ou par télécopieur.	Certificat d'immatriculation (cab card) 11,86 \$ Plaque 5,25 \$ Vignette 2,10 \$
Île-du-Prince-Édouard	Vous devez remplir un formulaire de demande. Vous pouvez présenter une demande en personne au bureau IRP, par courrier ou par messagerie.	Certificat d'immatriculation (cab card) 5 \$ Plaque 5 \$ Vignette 5 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	Vous devez présenter une demande au bureau IRP de Mount Pearl.	Certificat d'immatriculation (cab card) 15 \$ Plaque 20 \$ Vignette 20 \$

Les frais peuvent être modifiés sans préavis.

10.0 Droits

Tous les véhicules visés par une immatriculation proportionnelle sont assujettis à des droits d'immatriculation annuels.

Droits d'immatriculation

- L'immatriculation annuelle ordinaire (droits de permis) est basée sur la masse totale en charge du véhicule.
- Aux fins proportionnelles, ces droits sont réduits par un facteur de pourcentage.
- Le facteur de pourcentage est déterminé par le nombre total de kilomètres parcourus intra-administration divisé par le nombre total de kilomètres parcourus dans toutes les administrations IRP pendant l'année de déclaration des distances (du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année précédente) au cours de laquelle les déplacements sont prévus.
- Les droits annuels (permis) d'immatriculation proportionnelle sont versés au moment de l'obtention du permis initial ou du renouvellement de l'immatriculation du véhicule.

Taxe sur les véhicules

Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick appliquent la taxe de vente harmonisée. Aucune taxe ne sera calculée sur les fractions au prorata de l'IRP de l'immatriculation proportionnelle des véhicules.

Taxe de vente de l'Île-du-Prince-Édouard

L'Île-du-Prince-Édouard a mis en œuvre une nouvelle taxe proportionnelle sur les revenus qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2004. Cette taxe est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Taxe proportionnelle} = \text{VI} \times \text{T} \times \text{PD} \times \text{P}$$

- VI est la **valeur imposable** du véhicule;
- T est le **taux d'imposition** pour l'année civile au cours de laquelle la taxe est payable;
- PD est la **proportion de la distance parcourue à l'Île-du-Prince-Édouard** pendant la période d'immatriculation du véhicule;
- P est la **proportion de la période d'immatriculation** pour la période d'immatriculation du véhicule.

Comment déterminer la valeur imposable (VI)

1. Véhicules appartenant à l'exploitant Prix d'achat avant toute valeur de reprise ou taxe.
2. Véhicules loués Prix d'achat ou juste valeur au début de la location, comme si le véhicule appartenait à l'exploitant. Le prix d'achat et la juste valeur sont les montants avant toute valeur de reprise ou taxe. Si le véhicule est acheté à la fin de la location, la taxe continuera d'être calculée en fonction de la valeur initiale et de la date de début de la location. Le taux d'imposition dépréciera la valeur au cours de la durée de vie du véhicule.

Comment déterminer le taux d'imposition (T)

3. Âge du véhicule Si l'année à quatre chiffres de la date d'effet est supérieure à l'année à quatre chiffres de la date d'achat du véhicule, soustrayez l'année à quatre chiffres de la date d'achat du véhicule de l'année à quatre chiffres de la date d'effet et ajoutez 1.

Exemple :

Date d'effet	Le 1 ^{er} février 2003
Date d'achat du véhicule	Le 11 juin 1997
Âge du véhicule =	7 (2003 - 1997 + 1)

Si l'année à quatre chiffres de la date d'effet est égale ou inférieure à l'année à quatre chiffres de la date d'achat du véhicule, l'âge du véhicule est 1.

4. Tableau des taux Si l'âge calculé du véhicule est supérieur à 10, le taux d'imposition restera le taux de dix ans pendant la durée de vie du véhicule ou jusqu'à ce qu'il change de propriétaire.
5. Taux d'imposition Dans le tableau des taux ci-dessous, le « taux d'imposition » correspond au type de véhicule et à l'âge du véhicule déterminé ci-dessus.

Tableau des taux d'imposition

Âge du véhicule	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Taux d'imposition des camions et des camions-tracteurs	0,05034	0,04045	0,03328	0,02809	0,02441	0,02411	0,02306	0,02272	0,02288	0,02343
Taux d'imposition des autobus	0,03148	0,02529	0,02079	0,01757	0,01525	0,01507	0,01441	0,01420	0,01430	0,01464

Comment déterminer la proportion de la distance parcourue à l'Île-du-Prince-Édouard (PD)

La proportion de la distance parcourue à l'Île-du-Prince-Édouard est la même que celle qui est utilisée pour déterminer les droits d'immatriculation proportionnels.

Comment déterminer la proportion de la période d'immatriculation du véhicule (P)

1. Période d'immatriculation

Nombre de mois civils complets ou partiels de la période d'immatriculation du véhicule au moment de l'immatriculation du véhicule.

2. Proportion de la période d'immatriculation

Sélectionnez dans le tableau ci-dessous la proportion de la période d'immatriculation qui correspond à la période d'immatriculation calculée ci-dessus.

Tableau de la proportion de la période d'immatriculation

Nombre de mois	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Proportion de la période d'immatriculation	1,0	0,91667	0,83333	0,75	0,66667	0,58333	0,5	0,41667	0,33333	0,25	0,16667	0,08333

Voici quelques exemples :

Exemple 1 :

Date d'effet/d'expiration : Le 2 janvier 2009 – Le 31 décembre 2009 Mois : 12
Prix d'achat : 100 000 \$ Valeur de reprise : 40 000 \$
Date d'achat : Le 2 janvier 2009
Taxe proportionnelle : $100\ 000 \$ \times 0,05034 \times 0,03571$ (% au prorata de l'Î.-P.-É.) $\times 1 = 179,76 \$$

Exemple 2 :

Date d'effet/d'expiration : Le 1^{er} juin 2009 – Le 31 décembre 2009 Mois : 7
Prix d'achat : 120 000 \$ Valeur de reprise : 40 000 \$
Date d'achat : Le 15 avril 2006
Taxe proportionnelle : $120\ 000 \$ \times 0,02809 \times 0,05003$ (% au prorata de l'Î.-P.-É.) $\times 0,58333 = 98,37 \$$

Pour obtenir des renseignements additionnels ou des éclaircissements, veuillez communiquer avec

l'organisme suivant : Taxation and Property Records, Department of Finance and Municipal Affairs, case postale 1330, Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N1. Téléphone : 902-368-4329. Télécopieur : 902-368-5380.

Frais d'administration

Des frais d'administration sont exigés par l'administration d'attache sur chaque supplément traité pour un transporteur. Le montant exigé peut différer d'une administration à l'autre. Les frais énumérés ci-dessous sont exigés par véhicule par supplément :

Administration	Frais d'administration
Nouveau-Brunswick	65 \$
Nouvelle-Écosse	59,41 \$
Île-du-Prince-Édouard	50 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	50 \$

Les frais peuvent être modifiés sans préavis.

11.0 Facture et avis de facturation

Lorsqu'une administration traite une demande, les droits sont calculés pour toutes les administrations IRP pour lesquelles une proportion a été demandée. (Chaque administration établit ses droits selon différents critères comme la masse, le prix d'achat et l'année du véhicule, le type de transporteur et autres. Certaines administrations exigent plus d'un type de frais, par exemple une taxe sur la valeur, une taxe d'accise, une taxe sur les privilèges ou une contribution pour l'assainissement de l'air.) Tout est compris dans la répartition des droits pour chaque administration figurant sur l'avis.

L'avis de facturation est envoyé à *l'adresse postale* du transporteur indiquée sur la demande et indique le total dû pour l'immatriculation. Il comprend habituellement :

- le total des droits exigés pour chaque administration délivrant une immatriculation au prorata ou proportionnelle;
- la taxe de vente ordinaire;
- les autres frais exigibles (immatriculations, certificats d'immatriculation (cab card), vignettes, transferts, enregistrements);
- les frais des plaques de l'administration d'attache.

Paiement

Selon l'administration, le montant total exigible est indiqué à la première ou à la dernière page de la facture.

Les deux montants dus sur la facture sont : 1) le montant dû aux administrations canadiennes en monnaie canadienne et 2) le montant dû aux administrations américaines en fonds américains.

On conseille aux transporteurs de communiquer avec leur administration d'attache afin de vérifier quels fonds sont acceptés.

Nota : Les demandes sont traitées dans l'ordre où elles sont reçues. Lorsqu'une demande a été traitée, une facture sera envoyée par courrier au transporteur. Payez en personne ou envoyez un chèque ainsi que la première ou la dernière page de la facture par courrier ou par messagerie à :

Administration	Mode de paiement	Adresse postale
Nouveau-Brunswick	<p>Les chèques doivent être établis au nom du ministre des Finances.</p> <p>Des chèques distincts doivent être établis en dollars canadiens pour les droits des administrations canadiennes et en dollars américains pour les droits des administrations américaines.</p> <p>Argent comptant (si le paiement est effectué en personne). N'ENVOYEZ PAS d'argent comptant par courrier.</p>	<p>Service Nouveau-Brunswick Immatriculation des véhicules utilitaires Bureau IRP 432, rue Queen Case postale 1998 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G4</p> <p>Téléphone : 506-453-2215 Télécopieur : 506-453-3076</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>Des chèques certifiés sont exigés si le montant dû dépasse 500 \$. Tous les chèques doivent être établis au nom du ministre des Finances. Les paiements par Visa, Mastercard et carte de débit sont également acceptés pour les fonds canadiens seulement.</p> <p>Des chèques distincts doivent être établis en dollars canadiens pour les droits des administrations canadiennes et en dollars américains pour les droits des administrations américaines.</p> <p>Argent comptant (si le paiement est effectué en personne). N'ENVOYEZ PAS d'argent comptant par courrier. L'argent comptant est accepté pour les paiements en fonds canadiens seulement.</p>	<p>Adresse postale : Highway Safety Case postale 2000 Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8</p> <p>Emplacement : Highway Safety 33, promenade Riverside Charlottetown (Î.-P.-É.)</p> <p>Téléphone : 902-368-5201 ou 368-5202 Télécopieur : 902-368-6269</p>
Nouvelle-Écosse Nouvelle-Écosse (suite)	<p>Les chèques doivent être établis au nom de « Service Nova Scotia and Municipal Relations ».</p> <p>Des chèques distincts doivent être établis en dollars canadiens pour les droits des administrations canadiennes et en dollars américains pour les droits des administrations américaines.</p>	<p>Adresse postale : Accès Nouvelle-Écosse Bureau IRP Case postale 1652 Halifax (N.-É.) B3J 2Z3</p> <p>Emplacements : Centre Accès d'Halifax West End Mall 6960, chemin Mumford Halifax (N.-É.)</p>

Administration	Mode de paiement	Adresse postale
	<p>Argent comptant (si le paiement est effectué en personne). N'ENVOYEZ PAS d'argent comptant par courrier.</p>	<p>Téléphone : 902-424-7700 ou 474-7876 Télécopieur : 902-424-0518</p> <p>Centre Accès de Dartmouth Superstore Mall 650, rue Portland Dartmouth (N.-É.) Téléphone : 902-424-7878 ou 424-4937 Télécopieur : 902-424-0707</p> <p>Centre Accès de Sydney Centre Moxham 380, chemin Kings Sydney (N.-É.) Téléphone : 902-563-0554 Télécopieur : 902-563-0514</p>
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Les chèques doivent être établis au nom du « Newfoundland Exchequer Account ». Les paiements par carte de débit, par Visa ou par Mastercard sont également acceptés.</p> <p>Des chèques distincts doivent être établis en dollars canadiens pour les droits des administrations canadiennes et en dollars américains pour les droits des administrations américaines.</p> <p>Argent comptant (si le paiement est effectué en personne). N'ENVOYEZ PAS d'argent comptant par courrier.</p>	<p>Adresse postale : Motor Registration Division Bureau IRP Case postale 8710 St John's (T.-N.-et-L.) A1B 4J5</p> <p>Emplacement : 149, promenade Smallwood St. John's (T.-N.-et-L.) A1N 1B5</p> <p>Téléphone : 709-729-4921 Télécopieur : 709-729-0102</p>

12.0 Remboursement

Politique de remboursement

Chaque administration peut seulement rembourser la partie des droits d'immatriculation IRP de l'administration d'attache. Les remboursements sont effectués lorsque vous annulez ou remettez vos plaques d'immatriculation proportionnelle. Dans certaines administrations, des remboursements sont aussi accordés par la province d'attache pour une réduction de la masse. D'autres administrations n'offrent aucun remboursement.

Administrations IRP canadiennes

La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador achemineront automatiquement la demande de remboursement à l'administration canadienne visée. L'administration canadienne remboursera le titulaire de l'immatriculation selon sa formule de remboursement. Toutefois, si le titulaire de l'immatriculation a des questions additionnelles, il doit communiquer avec l'administration concernée directement. Les coordonnées des administrations peuvent être obtenues sur le site Web suivant : www.aamva.org/.

Frais d'administration exigés pour le traitement des remboursements

Administration	Frais d'administration	Remboursement minimum autorisé
Nouveau-Brunswick	25 \$ par véhicule	100 \$ par véhicule
Nouvelle-Écosse	Sans objet	10 \$ par véhicule
Île-du-Prince-Édouard	10 \$ par véhicule	10 \$ par véhicule
Terre-Neuve-et-Labrador	20 \$ par véhicule	

Les frais peuvent être modifiés sans préavis.

Administrations IRP américaines

Les demandes de remboursement des droits d'immatriculation proportionnelle pour les administrations IRP américaines doivent être réglées directement entre le transporteur et l'administration visée, selon les lois de celle-ci. Les coordonnées des administrations IRP peuvent être obtenues sur le site Web suivant : www.aamva.org/.

L'administration d'attache qui a délivré l'immatriculation avisera les administrations américaines que le véhicule a été retiré du parc par l'envoi d'attestations de transaction.

Tous les remboursements sont établis au nom du titulaire de l'immatriculation.

Politique sur les crédits

Chaque administration peut seulement appliquer des crédits pour la partie des droits de l'administration d'attache. Les crédits sont alloués selon les politiques des administrations et ils ne sont pas régis par l'IRP. Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador autoriseront le transfert de crédits d'un véhicule à un autre si la transaction a lieu sur le même supplément à l'intérieur du même parc.

Les personnes immatriculées sont invitées à communiquer avec les administrations IRP américaines concernant leurs politiques de remboursement et de crédit. Les coordonnées des administrations peuvent être obtenues sur le site Web suivant : www.aamva.org/.

13.0 Immatriculations temporaires

Immatriculation temporaire de véhicule (ITV)

Administration	ITV
Nouveau-Brunswick	Le Nouveau-Brunswick ne délivre pas de permis d'immatriculation temporaire de véhicule.
Nouvelle-Écosse	La Nouvelle-Écosse ne délivre pas de permis d'immatriculation temporaire de véhicule.
Île-du-Prince-Édouard	L'Île-du-Prince-Édouard ne délivre pas de permis d'immatriculation temporaire de véhicule.
Terre-Neuve-et-Labrador	Terre-Neuve-et-Labrador ne délivre pas de permis d'immatriculation temporaire de véhicule.

Immatriculation de véhicule avec poids à vide – Permis Hunter

Un permis Hunter est accordé à un propriétaire-exploitant (locateur) qui met fin à un contrat et qui a remis la plaque d'immatriculation proportionnelle au transporteur (preneur). Ce permis autorise le propriétaire à déplacer un véhicule ou un ensemble de véhicules vides d'une administration à une autre sans violer les dispositions générales des lois sur l'immatriculation, évitant ainsi des sanctions réglementaires injustifiées qui pourraient autrement s'appliquer.

Le permis Hunter est valide pour les véhicules qui circulent à vide **seulement** (camions, camions-tracteurs et remorques) et n'est pas transférable.

Communiquez avec le bureau IRP de l'administration d'attache pour obtenir de plus amples renseignements.

Immatriculation de véhicule avec poids à vide – Permis Hunter

Administration	Coût	Durée
Nouveau-Brunswick	20 \$	Valide pendant 24 heures
Nouvelle-Écosse	15,10 \$	Valide pendant 30 jours
Île-du-Prince-Édouard	5 \$	Valide pendant 7 jours
Terre-Neuve-et-Labrador	15 \$	Valide pendant 30 jours

Les frais peuvent être modifiés sans préavis.

Permis de panne temporaire

Le permis de panne temporaire est délivré par une administration canadienne à titre d'immatriculation à court terme pour les véhicules hors service. Ce permis accorde la réciprocité pour un véhicule de remplacement dans les administrations où le certificat d'immatriculation (cab card) IRP initial autorisait le véhicule à circuler.

La délivrance du permis de panne temporaire doit respecter les exigences suivantes :

- Le véhicule hors service doit être en panne ou faire l'objet de travaux d'entretien et être immatriculé conformément à l'International Registration Plan (IRP).
- Le véhicule de remplacement doit faire l'objet d'une **immatriculation valide**. Il n'est pas nécessaire que le véhicule de remplacement soit immatriculé en vertu de l'IRP ou au même nom que le véhicule hors service. Le véhicule de remplacement peut également être immatriculé dans une autre administration, mais il doit l'être pour la même masse totale en charge ou le même nombre d'essieux que le véhicule hors service.
- Les plaques et l'immatriculation du véhicule hors service doivent être transportées dans le véhicule de remplacement avec le permis de panne autorisant l'utilisation du véhicule de remplacement.
- Le permis ne peut pas être délivré pour un véhicule faisant l'objet d'une plaque d'immatriculation restreinte.
- Le permis peut seulement être délivré par l'administration d'attache de la personne immatriculée.

Permis de panne temporaire

Administration	Coût	Durée
Nouveau-Brunswick	s.o.	s.o.
Nouvelle-Écosse	56,04 \$	Valide pendant 30 jours
Île-du-Prince-Édouard	50 \$	Valide pendant 15 jours
Terre-Neuve-et-Labrador	50 \$	Valide pendant 30 jours

Les frais peuvent être modifiés sans préavis.

Permis de charge et de dimensions excédentaires

Un permis de dimension excédentaire ou de charge excédentaire doit être obtenu pour les véhicules, combinaisons de véhicules ou charges dont la dimension ou la masse n'est pas prévue dans les lois du **Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de**

Terre-Neuve-et-Labrador. Ces permis de transport spéciaux doivent être obtenus avant que le véhicule soit utilisé sur les routes. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau IRP de l'administration d'attache ou consulter le site Web suivant : www.aamva.org/.

Permis pour trajet unique

Les permis pour trajet unique peuvent être achetés auprès d'une administration membre au lieu d'une immatriculation proportionnelle ou complète. Pour obtenir de l'information sur le coût et la durée de ce permis, veuillez consulter le site Web suivant : www.aamva.org/.

Certificat d'immatriculation pour trajet unique par administration

Administration	Permis	Droits	Durée
Nouveau-Brunswick	Véhicule utilitaire avec poids à vide et remorque	24 \$	5 jours
	Véhicule avec poids à vide entrant pour entretien ou réparations	24 \$	5 jours
	Véhicule utilitaire avec poids en charge	85 \$	5 jours
	Combinaison de remorque et de véhicule utilitaire avec poids en charge	169 \$	5 jours
	De multiples entrées et sorties sont autorisées au cours de la période de cinq jours.		
Nouvelle-Écosse	Permis de poids à vide	15,75 \$	5 jours
	Véhicule utilitaire avec poids en charge	58,25 \$	5 jours
	Combinaison de remorque/véhicule utilitaire avec poids en charge	112,00 \$	5 jours
	Les permis de voyage doivent être achetés par l'entremise d'une entreprise autorisée de vente de permis. Les permis ne peuvent pas être achetés directement dans un poste de pesée de la Nouvelle-Écosse.		
Île-du-Prince-Édouard	Véhicule utilitaire avec poids en charge	75 \$	5 jours
	Combinaison de remorque et de véhicule utilitaire avec poids en charge	150 \$	5 jours
	Véhicule utilitaire avec poids à vide entrant pour entretien ou réparations	20 \$	5 jours
	Une entrée et une sortie seulement au cours de la période de cinq jours.		
Terre-Neuve-et-Labrador	Permis annuel de masse et de dimension excédentaire	400 \$	Précisée sur le permis
	Véhicules utilitaires à trajet unique par unité	75 \$	Précisée sur le permis
	Combinaison de remorque/véhicule utilitaire	150 \$	Précisée sur le permis
	Permis de masse excédentaire délivré pour combinaison de camion/remorque	300 \$	Précisée sur le permis
	Permis de dimension excédentaire délivré pour combinaison de camion/remorque	150 \$	Précisée sur le permis
	Véhicule lent	10 \$	Précisée sur le permis

Les frais peuvent être modifiés sans préavis.

14.0 Registres des distances et dossiers d'exploitation – IRP

Chaque transporteur qui immatricule des véhicules en vertu de l'IRP doit tenir des dossiers pour justifier la distance parcourue déclarée et les coûts de tous les véhicules du parc immatriculés IRP. Cette information peut être vérifiée.

Documents de source

Coûts du véhicule

La facture et l'acte de vente peuvent servir à justifier le prix et la date d'achat du véhicule. Pour les unités louées, le contrat de location (si le prix d'achat est indiqué dans le contrat) ou une autre preuve d'une juste valeur marchande du véhicule au début du contrat sont requis. Les coûts de tout ajout et modification au véhicule dans une période de 30 jours suivant l'achat doivent être inclus dans le prix d'achat.

Registres de voyage du conducteur

Un « registre individuel des distances du véhicule » peut servir à indiquer les distances parcourues par le véhicule. Il est rempli par le conducteur pour chaque voyage fait par un véhicule d'un parc IRP, y compris les véhicules appartenant à l'exploitant et les véhicules loués. Les registres individuels des distances les plus courants sont la feuille de route et le carnet de route. Ces documents ainsi que d'autres dossiers sont acceptables pourvu qu'ils contiennent l'information de base suivante :

1. nom du titulaire de l'immatriculation;
2. date du voyage (début et fin);
3. origine et destination;
4. routes empruntées (l'administration d'attache peut exempter le conducteur de fournir cette information);
5. compteur kilométrique ou compteur kilométrique d'essieu au début et à la fin du voyage (l'administration d'attache peut exempter le conducteur de fournir cette information);
6. distance par administration;
7. distance totale du voyage;
8. numéros de l'unité motrice et de la remorque;
9. numéro du parc (si le titulaire de l'immatriculation a plus d'un parc);
10. nom et signature du conducteur.

Permis de voyage

Des copies de tous les permis de voyage obtenus pour les déplacements des véhicules immatriculés proportionnellement doivent être versées au dossier. Les distances parcourues en vertu de ces permis doivent être indiquées sur la prochaine demande d'immatriculation IRP.

Sommaires mensuels

L'information sur les registres individuels des distances des véhicules doit être résumée chaque mois. Les sommaires doivent contenir l'information par véhicule (compteur kilométrique ou compteur kilométrique d'essieu au début et à la fin du voyage, détails sur le voyage, distance par administration, distance totale parcourue) et par parc (distance par administration, distance totale).

Sommaires annuels

Un sommaire annuel couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 juin doit indiquer la distance totale pour tous les véhicules du parc, répartie par mois ou par trimestre pour chaque administration.

Période de conservation des dossiers

Tous les dossiers d'exploitation et les registres des distances qui appuient la demande et les suppléments doivent être conservés pendant trois ans après la fin de l'année d'immatriculation. Par exemple, les dossiers pour l'année d'immatriculation 2008 (année des distances du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007) doivent être conservés jusqu'en décembre 2011.

Les dossiers sur la masse et le coût du véhicule doivent être tenus pour tous les véhicules du parc actuellement immatriculés. Lorsque le véhicule est retiré du parc, les dossiers doivent être conservés pendant trois ans à compter de la fin de l'année d'immatriculation.

15.0 Vérifications – IRP

Autorisation de vérification

Selon l'article X de la Partie 1015 de l'Entente IRP, chaque administration membre doit effectuer une vérification des transporteurs de son administration au nom de toutes les administrations membres qui adhèrent à l'IRP. Les vérifications IRP pour le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador doivent être effectuées par les vérificateurs de l'IFTA de chaque administration.

But de la vérification

Le but de la vérification est d'assurer la conformité aux règles et règlements établis concernant l'immatriculation au prorata et les paiements des droits d'immatriculation proportionnels pour **le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador** et pour toutes les autres administrations membres qui adhèrent à l'IRP dans lesquelles le transporteur est (ou était) immatriculé pour les voyages entre plusieurs administrations.

Modalités de vérification

Au cours de la vérification de l'IRP, les vérificateurs utiliseront les documents décrits à la **Partie 14.0, Registres des distances et documents d'exploitation – IRP**, pour déterminer l'exactitude de l'information sur la distance et les véhicules figurant sur la déclaration de la distance parcourue par les véhicules individuels, sur les résumés mensuels et annuels et sur les formulaires utilisés pour l'immatriculation IRP.

En vertu de l'IRP, les administrations doivent vérifier au moins 15 % des personnes immatriculées IRP au cours d'une période donnée de cinq ans.

Le programme de vérification est comparable à l'entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA), sauf que les vérifications doivent être effectuées selon la distance parcourue et l'information des véhicules à l'intérieur du parc et non en fonction de la distance totale parcourue et de l'information des véhicules de tous les parcs. C'est le même processus qui était utilisé en vertu de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules (ECIV).